



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation

Le règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Il adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles prévues par le code de l'environnement, aux spécificités du contexte communal ou intercommunal.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP poursuit une finalité environnementale, à concilier avec le respect de la liberté d'expression : le règlement local de publicité ne peut ni contrôler le contenu des affiches, ni interdire totalement la publicité.

Le RLP de Saint Gratien date de 1989. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur, fixant par ailleurs la date de caducité automatique du règlement actuel au 13 juillet 2020, mais aussi les évolutions du territoire.

Depuis 1989, des évolutions juridiques notables ont en effet bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d' « assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Par délibération du 22 juin 2018, le Conseil municipal de Saint Gratien a donc prescrit la révision du règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale

SOMMAIRE

I.	Diagnostic.....	1
A.	Cadre général.....	1
1.	Données institutionnelles.....	1
2.	Agglomération.....	3
B.	Diagnostic urbain	3
1.	Éléments d’histoire urbaine.....	3
2.	Caractéristiques paysagères	4
3.	Caractéristiques urbanistiques et architecturales	5
C.	Réglementation nationale et locale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.....	7
1.	Réglementation nationale applicable à la publicité.....	7
a.	Interdictions de publicité.....	8
b.	Règles nationales.....	8
2.	Réglementation nationale applicable aux préenseignes.....	11
3.	Réglementation nationale applicable aux enseignes.....	12
4.	Le règlement local de publicité de 1989.....	14
D.	Dispositifs existants.....	15
1.	Parc existant.....	15
a.	Publicités et préenseignes	15
b.	Enseignes	16
2.	Enjeux en matière d’affichage	18
II.	Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes.....	19
A.	Objectifs et orientations.....	19
B.	Justifications de la réglementation locale	20
1.	Délimitation des zones de publicité	20
2.	Traitement des abords des monuments historiques	21
3.	Restrictions applicables aux publicités et préenseignes	21
a.	Dispositions communes aux trois zones de publicité.....	21
b.	Règles locales applicables en ZP1.....	22
c.	Règles locales applicables en ZP2.....	23
d.	Règles locales applicables en ZP3.....	24
4.	Restrictions applicables aux enseignes.....	25
a.	Règles locales applicables sur tout le territoire communal.....	25
b.	Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L581-8 du code de l’environnement	25
c.	Règles locales applicables en dehors de la ZP1 et des lieux mentionnés à l’article I de l’article L581-8 du code de l’environnement.....	27

I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL

1. Données institutionnelles

Saint Gratien est une commune de 20 827 habitants (recensement 2018), d'une superficie de 274 hectares, située dans le département du Val d'Oise en région Ile-de-France. Elle bénéficie d'une position stratégique : marquant la transition entre Paris (située à environ 15km) et la vallée de Montmorency, tout en étant proche de secteurs d'activités économiques, elle offre de nombreux atouts qui en font un lieu prisé à vocation essentiellement résidentielle.

Les communes limitrophes de Saint Gratien sont :

- Ermont, Sannois et Argenteuil à l'ouest ;
- Eaubonne au nord ;
- Soisy-sous-Montmorency, Enghien les Bains et Epinay sur Seine à l'est.



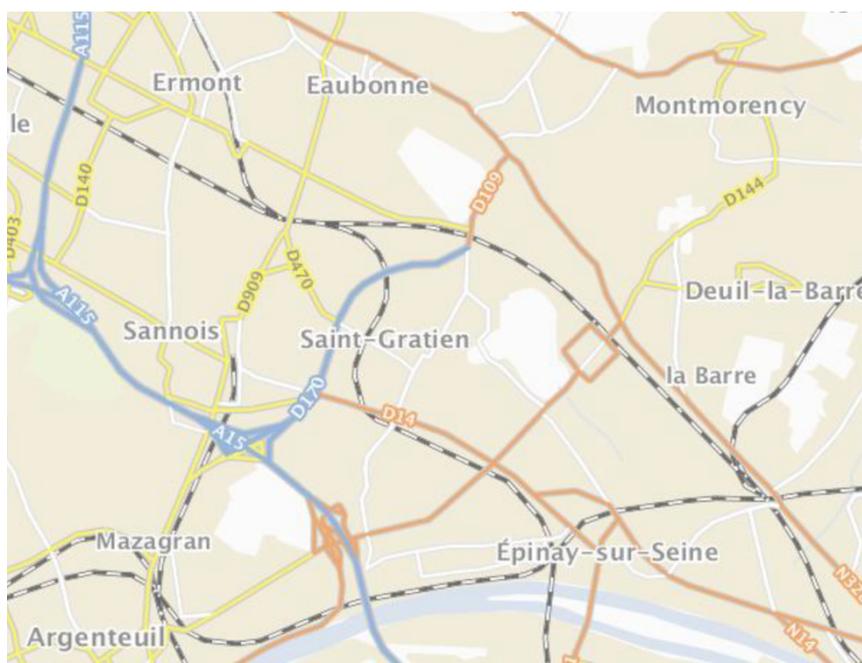
La commune bénéficie d'une bonne desserte routière. L'autoroute A15 permet de rejoindre La Défense, Cergy-Pontoise (centre administratif et préfecture du Val d'Oise) et l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Le boulevard intercommunal du Parisis, qui draine plus de 50 000 véhicules par jour, constitue la limite communale à l'ouest : il permet aujourd'hui de relier directement l'A15 et permettra à terme de rejoindre l'A1 au niveau de Gonesse et d'éviter ainsi l'A86 congestionnée.

La RD14 (boulevard Pasteur-boulevard du Maréchal Foch) traverse la commune d'est en ouest : c'est l'axe majeur de la commune, qui permet de rejoindre rapidement la porte d'Asnières ou de Clichy.

La RD109 traverse Saint Gratien du Nord (vers Soisy-sous-Montmorency) au Sud (vers Argenteuil). Cet axe desservant le centre-ville (rue d'Argenteuil-rue Berthie Albrecht-avenue John Kennedy), particulièrement emprunté, est la colonne vertébrale du territoire.

La commune est desservie par la ligne C du RER, qui permet de rejoindre Paris Porte Maillot en 20mn et relie Pontoise, Versailles, Massy, Orly.



Saint Gratien est membre de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), créée le 1^{er} janvier 2016, regroupant 18 communes pour 182 000 habitants. Cette appartenance est sans incidence en droit de l'affichage extérieur car la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui emporte celle en matière de RLP, est restée communale et n'a pas été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale.

Saint Gratien appartient à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants. Cette notion, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : une unité urbaine est un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2000 habitants.

Compte tenu du fait que la commune compte plus de 10 000 habitants et appartient à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, la réglementation nationale soumet Saint Gratien aux règles les plus « favorables » à l'installation de publicités (ex : publicités scellées au sol et murale jusqu'à 12m², publicité numérique jusqu'à 8m²) et confie au RLP le soin de fixer la règle d'extinction des publicités lumineuses.

2. Agglomération

Tout le territoire communal est aggloméré, au sens de l'article R110-2 du code de l'urbanisme : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Cette notion est fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité (sauf rares exceptions, cf ci-après) est interdite hors agglomération, sans dérogation possible par le RLP.

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Éléments d'histoire urbaine

Saint Gratien prend son nom définitif à partir du XIII^{ème} siècle. La commune connaît un développement tardif : ce n'est qu'au XVII^{ème} siècle que le village commence à prendre de l'importance. Le maréchal Nicolas de Catinat hérite de sa mère le territoire de Saint Gratien. Le château du même nom a été construit en 1610 par son grand-père.

Le maréchal y reçoit Bossuet, Fénelon, Vauban, madame de Sévigné, madame de Coulanges, le duc de la Rochefoucauld et partage son existence entre la culture des arbres fruitiers et la gestion de son domaine qui s'étend depuis Orgemont jusqu'aux rives du lac actuel d'Enghien. Il meurt à Saint Gratien le 12 février 1712 et est inhumé dans la chapelle du village. Pour rendre hommage à cet homme, la commune a adopté les armoiries du maréchal de Catinat en juillet 1994.

En 1760, la population était de 225 habitants. A partir du milieu du XIX^{ème} siècle, Saint Gratien se développe très rapidement : la ville compte alors 583 habitants et devient un des lieux de villégiature privilégiés des Parisiens qui y construisent des résidences secondaires. Elle reste encore avant tout à cette époque une commune de caractère rural (vignes, cultures de cresson...).

Au XX^{ème} siècle, la proximité avec Paris et son expansion géographique modifie le visage de la commune qui connaît un essor de sa population et la rénovation de son centre-ville. En 1908, la gare de Saint Gratien est créée. La commune comprend 2 520 habitants en 1910.

En 1970, la population a quasiment été multipliée par 10 : Saint Gratien, ville satellite du Grand Paris compte alors 20 000 habitants. De nombreux pavillons ont été construits ainsi que le Forum dans les années 70 (grand ensemble de près de 500 logements, avec des commerces en rez-de-chaussée), puis le quartier des Raguenets (1 900 logements collectifs) et d'autres opérations plus récentes de logements individuels et collectifs.

2. Caractéristiques paysagères

Bien que le tissu urbain soit relativement dense, Saint Gratien offre un cadre de vie de qualité, grâce à la présence du végétal en ville :

- parcs et jardins : jardins du petit lac en bordure du lac d'Enghien, parc Barrachin, jardin Léo Fontaine, square Terre aux Clercs, espace Hémonnot, parc Urbain (10 000m²), ballade suspendue au-dessus du boulevard intercommunal du Parisis ;

- espaces boisés classés : ils représentent 2,5 hectares ;

- le jardin du lac : situé au bout de l'avenue Paul Doumer, en bordure du jardin de l'Ouest, il s'agit d'un espace vert d'environ 4 000m² reconnu site inscrit depuis 1942 ;

- le Cèdre du Liban, de 6m de circonférence, situé au centre de la place Gambetta, fait l'objet d'une protection en tant que site inscrit depuis 1935 ;



- d'autres arbres remarquables, par leur forme, leur histoire, leurs dimensions, leur rareté ou leur âge, jalonnent la ville, agrémentée par ailleurs de divers alignements plantés et espaces fleuris.



3. Caractéristiques urbanistiques et architecturales

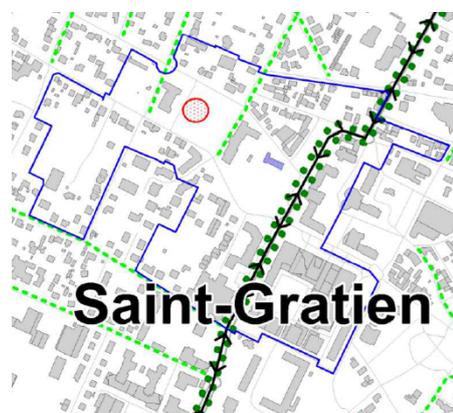
Organisation du tissu urbain :

- le cœur de ville , comprenant le centre ancien (l'église, le château Catinat et la mairie) et le Forum. Des commerces de détail, variés, se situent le long de la rue Berthie Albrecht jusqu'au pôle gare et autour du Forum.

- les secteurs périphériques à vocation résidentielle, composés à la fois de grands ensembles (les Raguenets, Marais, Cyclades, Cygnes) et de pavillons (du lac d'Enghien, du parc du château...) : quelques commerces de détail se situent en rez-de-chaussée des immeubles collectifs (Raguenets, Terre aux Clerc) et des commerces de moyenne distribution se trouvent le long du boulevard Pasteur (les Halles de Saint Gratien).

- les secteurs à dominante d'activité : la zone d'activités économiques des Entrepreneurs et en bordure de la RD14 (boulevard Pasteur).

Patrimoine bâti remarquable : Saint Gratien compte un monument historique, le château Catinat (inscription par arrêté du 19 mars 1965), au sein duquel se situent les services sociaux de la mairie. Un périmètre de protection modifié (PPM) a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2009, incluant le château Catinat et le Cèdre du Liban. Ce PPM est devenu périmètre délimité d'abords (PDA) par la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine du 7 juillet 2016.



Au-delà de ce bâtiment faisant l'objet d'une protection particulière, d'autres éléments du patrimoine bâti sont remarquables et témoignent du passé de la commune :

- l'hôtel de ville, datant de 1905, ayant le style d'une maison bourgeoise du XIX^{ème} siècle ;

- l'église, dont la construction a débuté en 1857 et a duré deux ans, comporte une nef unique et deux petites chapelles ;

- le château de la princesse Mathilde, bâti en 1806 au sein d'un parc de 230 hectares puis lûti à partir de 1904 lui donnant au fur et à mesure le visage connu aujourd'hui (habitations privées).



Par ailleurs, une partie très limitée du territoire de Saint Gratien se situe dans le périmètre de protection de 500m autour de l'église Notre-Dame-des-Missions, reconnue monument historique, située sur le territoire de la commune voisine d'Epinay-sur-Seine.

C. REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « post-Grenelle » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l’affichage publicitaire sur le territoire de Saint Gratien :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur le château Catinat, monument historique (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l’installation de bâches d’échafaudage comportant un espace dédié à l’affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l’interdiction résultant du code de l’environnement (*art. L. 621-29-8 c.patrim.*) ;
- jusqu’au 31 décembre 2019, aux abords « *immédiats* » des monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, à leurs abords « *éloignés* » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « *agglomérée* » du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;
- dans le site inscrit du lac d’Enghien (interdiction en agglomération, auquel un règlement local de publicité pourrait déroger (*art. L. 581-8, I, 4°, c.env.*))
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d’éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

b. Règles nationales

Des conditions d’installation des dispositifs publicitaires s’appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d’une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d’**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « *alignés* » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d’installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de dépassement des limites de l’égout du toit (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),

- interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (art. L. 581-8, III) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-42) ;
 - abris destinés au public (art. R. 581-43) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
 - kiosques (art. R. 581-44) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
 - colonnes porte-affiches (art. R. 581-45) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
 - mâts porte-affiches (art. R. 581-46) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
 - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (art. R. 581-47) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitres commerciales** (art. R. 581-57) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; l'agglomération de Saint Gratien se voit appliquer le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;

- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« *affichage* » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à 12 m²,
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m² et 6 mètres de haut à Saint Gratien,

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, et sont donc admises dans l'agglomération de Saint Gratien (plus de 10 000 habitants) :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-30),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (art. R. 581-31),
 - surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-26), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (art. R. 581-34),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (art. R. 581-32),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (art. R. 581-33).

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (art. R. 581-36) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (art. R. 581-39) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (art. R. 581-38),
- les **bâches publicitaires** :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (art. R. 581-53),
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (art. R. 581-53),

- sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (art. R. 581-54),
- sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres (art. R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56) :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc à partir de l'été 2021 que la plupart des préenseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (art. L. 581-43 c.env.)...

À l'intérieur de l'agglomération de Saint Gratien, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- **panneau rectangulaire** (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- **hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm** (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. C'est donc à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes peut avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).

Sur le territoire de Saint Gratien, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (art. R. 581-58) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf

règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (art. R. 581-61),

- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (art. R. 581-63) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de Saint Gratien et à 6 m² hors agglomération (art. R. 581-65),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Sur le territoire de Saint Gratien, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),

- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

4. Le règlement local de publicité de 1989

Le règlement local de publicité de 1989 instituait un zonage relativement complexe et son caractère général était très restrictif.

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1), zone la plus restrictive, couvre les abords du château Catinat et du Cèdre du Liban, soit exclusivement des lieux d'interdiction de publicité. Sont seuls admis la publicité sur mobilier urbain, les préenseignes temporaires, l'affichage d'opinion et l'affichage administratif et judiciaire.

La ZPR2 couvre tout le territoire communal, en dehors des autres ZPR. La publicité scellée au sol, la publicité sur clôture, la publicité sur mur pignon et la publicité sur véhicule sont interdites. Sont seuls admis la publicité sur mobilier urbain, l'affichage opinion, l'affichage administratif et judiciaire, la publicité sur palissades de chantier et les préenseignes temporaires. Les règles définies en ZPR2 sont donc quasiment identiques à celles applicables en ZPR1.

La ZPR3 correspond aux rue d'Ermond, rue Berthie Albrecht, rue d'Argenteuil, rue Parmentier, rue du Général Leclerc et aux centres commerciaux, soit aux lieux les plus propices à l'installation de publicité. Publicités et enseignes sont soumises à la réglementation nationale, sans restriction locale.

Les dispositions définies en ZPR3 sont presque identiques en tous points à celles applicables en ZPR4 qui correspond notamment à la RN14, la rue Berlioz et aux chemin des dix arpents.

Outre le zonage, qui est à simplifier, et les mesures illégales et/ou devenues obsolètes depuis la profonde réforme opérée par la loi Grenelle II et ses décrets d'application, qui sont à supprimer, l'effet protecteur du RLP est poursuivi par le présent règlement local : il s'étend à l'ensemble du territoire aggloméré, et non au seul cœur de ville.

D. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

Le relevé de terrain effectué en avril 2018 fait état de 6 dispositifs publicitaires de plus de 4m² :

- 3 dispositifs muraux avec affiche de 12m²
- 3 dispositifs scellés au sol : un de 4m², un de 8m² et un de 12m².





S'y ajoutent, au titre du contrat de mobilier urbain conclu par la commune avec un opérateur, 11 mobiliers d'information à caractère général ou local avec publicité de 8m², des mobiliers d'information avec publicité de 2m² et 11 abris voyageurs publicitaires. A noter que le Département du Val d'Oise dispose de ses propres abris voyageurs, installés sur des routes départementales (rue d'Argenteuil et boulevard Pasteur) dont certains comprennent de la publicité.

Les dispositifs publicitaires se situent sur les axes routiers les plus empruntés, soit rue d'Argenteuil, boulevard Pasteur et boulevard Foch.

Des secteurs sont au contraire dénués de toute publicité, excepté celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain : il s'agit du cœur de ville et des lieux à vocation principalement résidentielle.

Cette présence très limitée de dispositifs publicitaires s'explique notamment par le caractère restrictif du RLP de 1989.

b. Enseignes

Deux typologies d'enseignes sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles, principalement situées autour de la gare, rue Berthie Albrecht et dans les quartiers. Les enseignes parallèles au mur sont généralement constituées de caissons ou panneaux plats, plus rarement en lettres et signes découpés. Le nombre d'enseignes perpendiculaires par établissement est excessif dans certains cas. Des enseignes lumineuses, parfois clignotantes, sont relevées.





A noter : certaines enseignes rue Berthie Albrecht sont très qualitatives et bien intégrées à la devanture. Il s'agit des enseignes soumises à la charte d'un promoteur constructeur de surfaces commerciales en rez-de-chaussée d'immeubles, qui impose notamment la réalisation de l'enseigne parallèle en lettres et signes découpés, rétro-éclairés ou éclairés par des spots, avec un fonds d'enseigne de teinte foncée et interdit les caissons lumineux ainsi que les enseignes perpendiculaires.



- les enseignes des petites zones commerciales et des zones d'activités (ex : les Halles de Saint Gratien): sur des bâtiments de plus grandes tailles, elles sont souvent parallèles au mur, constituées de panneaux plats, relativement de faible épaisseur, respectant la règle nationale de proportion par rapport à la façade commerciale (25%) mais situées parfois en dépassement des limites du mur.



2. Enjeux en matière d'affichage

En matière de publicité, la volonté de la commune est de continuer de bénéficier d'un cadre de vie de qualité, avec une présence limitée des dispositifs publicitaires, le long des axes structurants. L'effet protecteur du RLP de 1989 est poursuivi, en tenant compte des possibilités issues de la réforme opérée par la loi Grenelle II : le centre-ville historique, autour du château Catinat, est protégé, mais également les secteurs résidentiels de la commune afin de garantir une certaine égalité de traitement entre les habitants.

En matière d'enseignes, il ne s'agit pas de brider la créativité des commerçants locaux. L'objectif est de parvenir à une certaine homogénéisation, sur l'ensemble du territoire, avec des prescriptions renforcées pour les enseignes du centre historique.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Par délibération en date du 22 juin 2018, le conseil municipal de Saint Gratien a prescrit la révision du règlement local de publicité approuvé en 1989 et a défini les objectifs du RLP révisé :

En matière de publicités/préenseignes :

En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés (Périmètre Délimité d'Abords, site inscrit) dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise (de 12m² à 8m²), en durcissant la règle de densité applicable par unité foncière, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Ce type de restrictions paraîtrait nécessaire dans les secteurs d'habitat et le long des axes structurants (rue d'Argenteuil, boulevard Pasteur, boulevard Foch).

Dans les lieux « protégés », en secteur aggloméré, le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, a minima pour tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain, y compris numérique.

En matière d'enseignes (que le RLP n'a pas l'obligation de réglementer), un durcissement des règles nationales dans le PDA et en centre-ville pourrait être envisagé. Celui-ci porterait sur les règles de positionnement des enseignes en façade, restriction des enseignes scellées au sol et en toiture, limitation des enseignes numériques...Ailleurs, la réglementation nationale, déjà considérablement durcie depuis 2012, pourrait suffire, d'autant que les enseignes sont toutes soumises à autorisation préalable du Maire dès lors qu'il existe un RLP.

Le 22 novembre 2018, le conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP révisé :

Dans le PDA autour du château Catinat, serait admise à titre principal la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2m² pour le mobilier d'information à caractère général ou local, avec possibilité de numérique.

Dans les secteurs résidentiels, seraient admises la publicité sur mobilier urbain, limitée à 8m² pour le mobilier d'information, y compris numérique, ainsi que la publicité murale, de 8m² maximum de surface unitaire d'affiche, à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade d'une unité foncière.

Dans le reste de l'agglomération, outre la publicité sur mobilier urbain, limitée à 8m² pour le mobilier d'information, y compris numérique, la publicité scellée au sol et la publicité murale seraient admises, limitées à 8m² de surface unitaire d'affiche, à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade d'une unité foncière.

Le volet « enseignes » sera traité par le RLP afin de préserver la qualité du centre-ville, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas, par le biais de l'autorisation préalable, avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en PDA, des règles simples seront instaurées par le RLP (ex : nombre et dimensions maximales des enseignes perpendiculaires).

B. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

1. Délimitation des zones de publicité

Trois zones de publicité (ZP) sont instaurées, aux restrictions graduées.

La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvre strictement le périmètre délimité d'abords (PDA) autour du château Catinat, soit l'hyper centre-ville, incluant également l'église et le Forum. Il s'agit donc exclusivement de lieux générant une interdiction relative de publicité : le RLP y apporte, de manière limitée et encadrée, quelques dérogations.

La simplicité de zonage ayant été recherchée, la zone de publicité 2 (ZP2) couvre le reste du territoire aggloméré hors ZP1 et ZP3, soit des lieux dédiés majoritairement à l'habitat. Admettant quelques formes de publicités supplémentaires (publicité murale) par rapport à la ZP1, la création de cette vaste ZP2 permet de traiter de manière égalitaire l'ensemble des habitants du territoire.

La troisième zone (ZP3), au sein de laquelle la publicité scellée au sol et la publicité murale sont admises, correspond :

- à des séquences des axes routiers les plus empruntés du territoire, « coupés » du centre-ville par la ligne de chemin de fer : rue d'Ermont, RD14 (boulevard Pasteur, boulevard du Maréchal Foch) et la RD109 (rue d'Argenteuil) ;
- aux quais de la gare ;
- ainsi qu'à la zone d'activités économiques des Entrepreneurs et la zone commerciale les Halles de Saint Gratien située le long du boulevard Pasteur.

Les possibilités « maximales » d'installation de publicité sont réservées à la ZP3, tout en étant plus restrictives que la réglementation nationale (surface maximale, règle de densité).

2. Traitement des abords des monuments historiques

Saint Gratien compte un monument historique, le château Catinat, dont les abords ont fait l'objet d'un PDA. La publicité y est interdite, avec dérogation possible par le RLP. En outre, l'église d'Epinay sur Seine génère quant à elle un rayon de 500m à l'intérieur duquel toute publicité est également interdite, si elle est en covisibilité avec le monument historique. Le RLP peut également lever cette interdiction de principe.

L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (loi LCAP) a modifié les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement pour remplacer l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques » par une interdiction « aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ».

L'article L. 621-30 du code du patrimoine dispose que « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».

Si le périmètre délimité est devenu le principe (alors que le périmètre d'abords était auparavant l'exception), le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») reste applicable en l'absence de périmètre d'abords (PDA).

Le règlement local organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction de publicité « aux abords des monuments historiques ». Il s'agit d'admettre la présence de certaines formes de publicités aux « abords » des monuments historiques que ces abords correspondent à des périmètres « automatiques » ou « délimités ».

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

a. Dispositions communes aux trois zones de publicité

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les trois zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;

- soit d'affichage « temporaire » : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de façade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Règle d'extinction de la publicité lumineuse : Saint Gratien appartient à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants. Il appartient donc au RLP de définir les règles d'extinction de la publicité lumineuse.

Dans les trois zones, le règlement fixe la période d'extinction entre 23 heures et 7 heures, à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain à condition que les images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

b. Règles locales applicables en ZP1

Dans cette zone, le règlement local liste limitativement les types de publicité admis, par dérogation au principe d'interdiction.

- les formes « classiques » d'affichage publicitaire sont interdites dans la ZP1 : les publicités murales et les publicités scellées au sol, qu'elles soient lumineuses ou non, n'y sont pas

admises ; de même, par leur caractère hors norme, les bâches permanentes, sont interdites dans toute la ZP1 ;

- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, restent interdits. Il convient de rappeler que les dispositifs publicitaires qui seraient installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés n'est pas principalement celle d'un support de publicité (*art. L. 581-2 c.env.*).

Sont seulement admis en ZP1, en plus des dispositifs admis en toutes zones :

- la **publicité « installée » directement sur le sol** (type chevalets, porte-menus...) dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et d'une largeur maximale de 0,80 m. Ils doivent être positionnés au plus près du terrain ou du local de l'activité signalée. Cette disposition vise à encadrer ce type de dispositifs, présents en centre-ville, et qui sont des publicités ou préenseignes, dès lors qu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité. Ces dispositifs font l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire, autorité de police de la circulation ;
- la **publicité sur mobilier urbain**, dans le respect des règles nationales et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (*art. R. 581-47 c.env.*), dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m². La surface unitaire maximale de la publicité numérique supportée par les 5 catégories de mobilier urbain est limitée à 2,1m². Il est rappelé qu'en PDA et abords de monuments historiques, toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou pas, est soumise à l'accord préalable de l'ABF.

c. Règles locales applicables en ZP2

En ZP2, la publicité scellée au sol et la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuse ou non, sont interdites.

En ZP2, sont admis, outre les dispositifs admis en toutes zones et la publicité directement installée sur le sol dans les mêmes conditions qu'en ZP1 (y compris donc dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement) :

- la **publicité sur mur de bâtiment**, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement sous conditions particulières.
Les murs autres que de bâtiment (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les clôtures ne peuvent supporter des publicités ou des préenseignes. La présence - réglementée- de publicité sur les façades (obligatoirement aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m²) des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent en revanche être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.

En complément de la réglementation nationale (installation sur façade aveugle ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m² , interdiction de dépasser les limites de l'égout du toit, installation à plat ou parallèle au mur, saillie inférieure à 25 cm, hauteur

minimale de 50 cm et maximale de 7,50 m au-dessus du sol), le règlement local apporte des restrictions supplémentaires :

- **surface** : les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence voient leur surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² avec cadre. Il s'agit de durcir la norme nationale résultant de la réduction de 16 m² à 12 m² « hors tout » de la surface maximale des publicités en limitant à la fois la surface de l'affiche et celle de l'encadrement autour ;
 - **nombre** : un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ;
 - **les dispositifs lumineux** ne sont pas autorisés dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement. En dehors de ces lieux, ils sont admis dans les conditions de la réglementation nationale (complétée de la règle locale d'extinction et de la règle de positionnement ci-après) ;
 - **positionnement** : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur.
- **la publicité sur mobilier urbain** : En ZP 2, le règlement local admet l'installation de publicités sur les cinq catégories de mobiliers urbains publicitaires (abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information à caractère général ou local) dans les conditions définies par la réglementation nationale.
- Le règlement local apporte toutefois des restrictions complémentaires :
- la surface unitaire d'affichage de la publicité, y compris numérique, apposée sur le mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (*art. R. 581-47 c.env.*) est limitée à 8 m² en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement et à 2,10 m² dans les lieux précités ;
- **les bâches publicitaires permanentes** : soumises à autorisation préalable du maire, les bâches permanentes sont admises en ZP2, avec limitation du nombre (une seule bâche sur mur de bâtiment ne supportant aucun autre dispositif publicitaire).

d. Règles locales applicables en ZP3

La ZP3, correspondant aux zones d'activités et commerciales, quais de gare et aux axes structurants, est principalement soumise au régime juridique de la réglementation nationale.

Les restrictions apportées par le règlement local sont relatives :

- **à la densité** : Un seul dispositif scellé au sol, ou un seul mural (panachage interdit) est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, qu'il soit lumineux ou non lumineux ou éclairé par projection ou transparence.
- **à la surface** : de même qu'en ZP2, le règlement local limite la surface unitaire de l'affiche (8m²) ainsi que la surface cadre compris (10,50 m²) des publicités murales et des publicités scellées au sol non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence.

La surface unitaire maximale de la publicité, y compris numérique, sur mobilier urbain d'information est limitée à 8 m². Elle est limitée à 2,10m² dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-1 du code de l'environnement.

- au **positionnement de la publicité murale, lumineuse et non lumineuse** : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur et à moins de 0,20 m du niveau du plus bas des égouts du toit.
- aux **bâches publicitaires permanentes** : soumises à autorisation préalable du maire, les bâches permanentes sont admises en ZP3, dans les mêmes conditions qu'en ZP2 (limitation du nombre).

4. Restrictions applicables aux enseignes

a. Règles locales applicables sur tout le territoire communal

Des règles locales simples sont instaurées en matière d'enseignes, tendant à leur bonne intégration et à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire communal. De manière générale, la sobriété de l'enseigne et sa proportion par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade sont à privilégier.

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore sans tenir compte de la rupture de façade ;
- la simplicité des visuels doit être recherchée : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée à des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;
- doivent être recherchés la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage.

Règle d'extinction des enseignes, y compris temporaires : les enseignes doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, par analogie avec la publicité lumineuse.

b. Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

La ZP1 couvrant strictement le PDA, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à une autorisation préalable du maire qui doit avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Il en va de même pour les enseignes situées dans les abords de l'église d'Epinaux-sur-Seine (lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement).

Les exigences d'intégration des enseignes dans ces lieux protégés sont renforcées :

- **enseignes interdites** : les enseignes installées sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet, sur un auvent ou une marquise (ces éléments d'architecture semblent inadaptés à l'installation d'enseignes et doivent donc rester apparents), scellées au sol, sur toiture et sur clôture sont interdites en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.
- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
 - conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment : s'il existe une devanture, l'enseigne doit être intégrée dans le bandeau qui surplombe la vitrine, ou disposée au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage.

La devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement essentiel que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre.

En l'absence de devanture, l'enseigne doit être installée dans les limites de la partie de la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité. Cette règle évite qu'une enseigne « en bandeau » ne soit complètement détachée du lieu d'exercice de l'activité.

Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes parallèles peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.
 - conditions d'ordre esthétique : le règlement local n'impose pas systématiquement la réalisation de l'enseigne « en bandeau » en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade. Les enseignes parallèles peuvent aussi être réalisées en creux ou en saillie sur des bandeaux, d'une épaisseur inférieure à 15 cm. S'il s'agit d'une devanture en bois, les lettres peuvent y être directement peintes.
- **enseignes perpendiculaires au mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :
 - limite le nombre d'enseignes en drapeau à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, d'une enseigne en drapeau le long de chacune des voies.

Dans le cas de dispositifs de signalisation spécifique de l'activité qui seraient imposés par une réglementation nationale, un dispositif supplémentaire peut être autorisé par

établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité.

- limite les dimensions des enseignes en drapeau à 0,80 x 0,80 m. L'objectif est de limiter l'impact visuel de ces saillies.
- **enseignes directement installées sur le sol** : les enseignes scellées au sol sont interdites.

En revanche, celles installées directement sur le sol (type chevalets) sont admises, mais limitées en nombre et de dimensions encadrées :

- une seule enseigne directement installée sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- la largeur de l'enseigne est limitée à 0,80m ;
- la hauteur au-dessus du sol ne peut excéder 1,20m.

Ces règles locales permettent une certaine homogénéisation de ces dispositifs et empêchent ceux de hauteur supérieure à 1,20m (cas des oriflammes par exemple).

- **enseignes lumineuses** : outre les horaires d'extinction qui sont identiques à ceux de la publicité lumineuse (soir entre 23h et 7h au lieu de la plage 1h-6h), le mode d'éclairage est encadré par des prescriptions locales, afin d'éviter les éclairages agressifs qui pourraient jurer avec les caractéristiques des lieux.
 - Si l'enseigne est éclairée par rampe lumineuse, la saillie de celle-ci ne peut dépasser 10 cm et les fixations ne doivent pas être visibles. La discrétion est recherchée et l'intégration du mode d'éclairage à la devanture.
 - Si l'enseigne est réalisée en lettres et signes découpés, ceux-ci doivent être rétroéclairés ou éclairés par lumière diffusante.
 - L'éclairage non fixe, y compris numérique, est interdit, excepté les pharmacies et services d'urgence qui peuvent être dotées d'enseignes clignotantes.

c. Règles locales applicables en dehors de la ZP1 et des lieux mentionnés à l'article I de l'article L581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositions locales applicables sur tout le territoire communal, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, les enseignes situées en ZP2, en ZP3 et dans les lieux situés hors agglomération sont soumises à un corps de règles commun. La réglementation nationale s'applique, complétée des prescriptions locales suivantes :

- **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de surface inférieure ou égale à 1m²** : elles sont limitées en nombre.

Deux dispositifs sont admis par établissement placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Une règle locale de densité est ainsi instaurée, inexistante dans la réglementation nationale (qui ne prévoit cette même règle que pour les enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol de plus de 1m² limitées à un dispositif par établissement et par voie).

- **enseignes scellées au sol** : leur surface maximale est limitée, ainsi que leur hauteur. Par analogie avec la surface maximale (cadre compris) définie pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, la surface maximale des enseignes scellées au sol est limitée à 10,50m² (8m² si l'enseigne est numérique). En effet, dans les zones commerciales et d'activités notamment, il n'aurait pas été pertinent du point de vue du paysage de traiter différemment le même type de support, selon qu'il s'agisse d'enseigne ou de publicité.

La hauteur des enseignes scellées au sol est limitée à 6 m au-dessus du niveau de sol. Cette règle locale simplifie et durcit la règle nationale qui différencie la hauteur maximale admise en fonction de la largeur du dispositif (6,50 m si la largeur est inférieure ou égale à 1 m, 8 m dans les autres cas).

- **enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu** : elles sont interdites, hormis en ZP3 .